

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**Arbour, J.M., *Droit international public*, Cowansville (Qué.),  
Les Éditions Yvon Blais Inc., XXXII + 489 p. (32,50 SCAN)**

**Pierre Michel Eisemann**

Volume 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101427ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101427ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Eisemann, P. M. (1986). Compte rendu de [Arbour, J.M., *Droit international public*, Cowansville (Qué.), Les Éditions Yvon Blais Inc., XXXII + 489 p. (32,50 SCAN)]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 3, 364–367.  
<https://doi.org/10.7202/1101427ar>

la partie XI comme un texte qui n'attend que d'être appliqué, et il est insuffisant de répéter qu'il s'agit d'un compromis atteint lors des négociations. Pour compréhensible qu'elle soit, une telle démarche ne rend pas justice au sérieux et à la complexité des problèmes juridiques en cause.

C'est là le sens de notre observation initiale que le Traité ne rencontre qu'en partie son objectif de dépasser la Convention. Peut-être ce genre de problème aurait-il pu être évité en élargissant davantage la répartition géographique des auteurs ayant contribué au Traité et en faisant appel, par exemple, à une contribution nord-américaine plus importante.

En dépit de ces quelques réserves, le Traité du nouveau droit de la mer est un ouvrage d'une qualité impressionnante et, en français, un ouvrage de référence d'une grande utilité, quel que soit l'angle du droit de la mer que l'on veuille aborder.

Philippe KIRSCH \*

ARBOUR, J.M., *Droit international public*, Cowansville (Qué.), Les Éditions Yvon Blais Inc., XXXII + 489 p. (32,50 SCAN).

Dès les premières lignes, le Professeur Arbour prend soin de préciser que, « conçu et rédigé pour les étudiant(e)s de nos Facultés de droit, ce livre est un manuel d'enseignement universitaire dont le contenu correspond à un cours de base en droit international public » (p. XI). De fait, alors que de nombreux manuels français tendent à ressembler à de « mini-traités » de par leur nombre de pages et l'abondance des références y contenues, le présent ouvrage s'apparente plus à la tradition du « polycopié », c'est-à-dire à un instrument de travail commode — mais indispensable — pour l'étudiant qui contient ce qui a pu faire réellement l'objet d'un enseignement oral dans le cadre temporel limité de deux semestres universitaires. Or, entre le sommaire *memento* et le volumineux traité, l'existence de véritables manuels se justifie d'autant plus qu'ils satisfont la curiosité nécessairement limitée d'étudiants dont on ne saurait exiger qu'ils deviennent tous des spécialistes du droit international public. C'est donc en tenant dûment compte des impératifs qu'impose une telle formule qu'il convient d'apprécier les mérites de ce *Droit international public*.

Ainsi, son contenu ne peut-il offrir de réelles surprises. Après une partie introductive permettant d'évoquer les principaux caractères du droit international, les fondements de son caractère obligatoire, les rapports entre droit international et politique internationale et, enfin, quelques problèmes méthodologiques,

---

\* Directeur de la Division des opérations juridiques du ministère des Affaires extérieures du Canada.

l'ouvrage est divisé en cinq parties. De la manière la plus traditionnelle sont successivement abordés les sources, les principaux sujets (États et organisations internationales), la «vie de l'État», le droit des espaces internationaux et le règlement des conflits internationaux. À l'intérieur de ces grandes divisions se retrouvent quasiment tous les thèmes dont l'étude s'impose à celui qui veut découvrir le droit international.

Sans doute pourra-t-on s'étonner de l'ordre de certains développements. Ouvrir une partie consacrée aux sources du droit sur un chapitre évoquant la coutume internationale est peut-être malvenu si cela devait laisser penser que les traités ne sont qu'une source seconde. De même, présenter la souveraineté non comme un élément constitutif, voire consubstantiel, de l'État mais comme un aspect de la «vie de l'État» peut surprendre même si cette perspective n'est pas dépourvue de fondement. Mais, sauf à entraîner les lecteurs dans de graves errements — ce qui n'est aucunement le cas ici —, on ne saurait contester à l'auteur le droit d'adopter un plan d'ensemble qui lui soit propre.

De la même façon, on ne doit pas reprocher au Professeur Arbour d'avoir fait des choix et, par suite, d'avoir passé sous silence ou, au mieux, évoqué extrêmement brièvement certaines questions. Les étudiants devront chercher ailleurs quelques lumières relatives à l'histoire du droit international, au droit des fleuves internationaux ou encore à celui des canaux internationaux. Ils devront se contenter de quelques trop brèves pages consacrées à la question de la validité des traités (pp. 84-87) ou aux organisations internationales (pp. 191-211). Les relations diplomatiques et consulaires ne sont, quant à elles, abordées que sous l'angle des privilèges et immunités (pp. 230-236). À l'inverse, on peut douter de l'utilité pédagogique de l'énumération de traités qui fait la matière de la section consacrée au désarmement (pp. 444-458).

Ceci étant, il n'en reste pas moins que l'ouvrage constitue un exposé très satisfaisant du droit international public positif, exposé qui adopte une approche extrêmement classique. Il n'est pas indifférent de noter, à cet égard, que les auteurs qui sont le plus volontiers cités par J.-M. Arbour se trouvent être Paul Reuter, Charles Rousseau, Ian Brownlie, Charles de Visscher et Madame Bastid...

On aurait pu toutefois souhaiter que les étudiants de cette fin de siècle soient un peu plus incités à dépasser une vision aussi « raisonnable » et européocentriste du droit international même si celle-ci prévalait encore il y a vingt ans. Dans son avant-propos, l'auteur, excipant des enseignements spécialisés déjà existants, s'excuse d'avoir « cru plus sage de conserver un silence presque absolu » sur des questions telles que les droits de l'Homme, le droit du développement et le commerce international (p. XII). On n'est pas persuadé que l'existence de cours spécialisés autorise à s'abstenir d'intégrer dans une présentation générale du droit international les développements les plus actuels (d'autant que certains étudiants se contenteront du cours général). On doit se demander, en fait, si ces absences ne traduisent pas plutôt un état d'esprit — au demeurant tout à fait

honorable — de l'auteur. Mais si l'on admet que le droit international contemporain forme un tout, fruit d'une évolution globale de la société internationale, on ne saurait isoler un droit «sage» d'un droit «sauvage» (pour employer des adjectifs appliqués à la coutume par le Professeur R. J. Dupuy) sauf à apporter de l'eau au moulin de ceux qui rejettent le droit international comme étant un instrument au service des nantis.

Sans doute, l'auteur n'est-il pas totalement muet sur ces questions. Mais, symptomatiquement, on ne trouve nulle allusion au délicat problème du statut international des mouvements de libération nationale. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne bénéficie que d'une petite page (p. 256), ce qui est déjà plus que la simple allusion attribuée à l'« inégalité compensatrice » (p. 258). Sans se substituer à un enseignement de droit international économique, ne serait-il pas opportun d'analyser le concept de souveraineté permanente sur les richesses naturelles autrement qu'incidemment au sein de développements consacrés au traitement des biens étrangers? Le moins que l'on puisse dire est qu'une telle présentation ne sensibilise pas réellement les étudiants à une perception plus universelle du droit international.

Dans un autre domaine, le droit le plus classique ne peut plus être évoqué sans que soient pris en compte des développements spécifiques. Ainsi en est-il de la souveraineté de F État face aux systèmes internationaux de protection des droits de F Homme. On ne voit pas en quoi, par exemple, l'existence d'enseignements distincts consacrés à la question interdirait l'évocation de la curieuse jurisprudence américaine *Filartiga v. Pena-Irala*<sup>1</sup>, lorsque l'on aborde le chapitre de la compétence de F État.

Les observations qui viennent d'être présentées ne doivent pas être mal interprétées. Sans doute, regrette-t-on que le Professeur Arbour s'en soit tenu à une présentation d'un grand classicisme du droit international public mais, cela étant, on ne peut que relever les très grandes qualités de ce manuel.

On chercherait en vain à prendre l'auteur en défaut dans ses développements. Il expose avec une grande sûreté l'essentiel du droit international. Lorsqu'une question fait l'objet de débats, il présente avec honnêteté les divers points de vue (ainsi en matière de coutume du de reconnaissance) sans s'abstenir de donner son propre avis motivé. L'étudiant appréciera le sens pédagogique très fin du Professeur Arbour et il lui sera reconnaissant d'avoir su lui exposer les problèmes les plus complexes avec la plus lumineuse clarté.

---

1. 630 F. 2d 876 (2d Cir. 1980).

Même si comme toute première édition cet ouvrage contient quelques imperfections mineures<sup>2</sup> et quelques imprécisions<sup>3</sup> qui seront rectifiées dans l'édition suivante, on doit saluer les grandes qualités de cet ouvrage qui, bien présenté avec tables et index, mérite de devenir un manuel de référence pour l'enseignement du droit international public.

Pierre Michel EISEMANN \*

- 
2. Ainsi lorsque l'auteur cite (p. 281) un *dictum* rendu par les arbitres dans l'affaire de la *Salvador Commercial Co.*, XV R.S. A., p. 467, alors qu'il s'agit en réalité d'une citation de H.W. HALLECK, *International Law; or, Rules Regulating the Inter cour se of States in Peace and War* (1861), présentée comme telle par les arbitres. De même, évoquant l'affaire du *Queen*, dans A. DE LA PRADELLE et N. POLITIS, *Recueil des arbitrages internationaux* t. II, (2<sup>e</sup> éd. 1957), p. 706, l'auteur laisse croire qu'il cite la sentence alors qu'il s'agit du commentaire anonyme figurant dans le recueil de DE LA PRADELLE et POLITIS à la p. 710.
  3. En matière de droit de la mer, par exemple, on s'étonne que l'auteur fasse silence sur les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies à Montego Bay ainsi que sur l'existence et les travaux du Comité préparatoire. Par ailleurs, si l'on comprend qu'il cite l'arrêt de la chambre de la C.I.J. en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, on s'interroge sur l'absence de référence à l'arrêt de 1982, soit *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 3 dont l'autorité est plus grande puisque rendu par la Cour plénière.

\* Professeur à l'Université de Caen.